



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations Adapting the
Employment Equity Act
in Respect of the
Canadian Security
Intelligence Service

Règlement adaptant la
Loi sur l'équité en
matière d'emploi à
l'égard du Service
canadien du
renseignement de sécurité

SOR/2002-423

DORS/2002-423

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Adapting the Employment Equity Act in Respect of the Canadian Security Intelligence Service			Règlement adaptant la Loi sur l'équité en matière d'emploi à l'égard du Service canadien du renseignement de sécurité	
1	PURPOSE	1	1	OBJET	1
2	ADAPTATION OF PART II OF THE ACT	1	2	ADAPTATION DE LA PARTIE II DE LA LOI	1
8	COMING INTO FORCE	8	8	ENTRÉE EN VIGUEUR	8

Registration
SOR/2002-423 November 21, 2002

EMPLOYMENT EQUITY ACT

**Regulations Adapting the Employment Equity Act in
Respect of the Canadian Security Intelligence Service**

P.C. 2002-1959 November 21, 2002

Whereas the Governor in Council, taking into account the operational effectiveness of the Canadian Security Intelligence Service, considers it necessary to adapt the *Employment Equity Act*^a to accommodate the Service;

And whereas, pursuant to subsection 41(6) of that Act, the Solicitor General of Canada has been consulted on the annexed regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Labour, pursuant to subsection 41(5) of the *Employment Equity Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Adapting the Employment Equity Act in respect of the Canadian Security Intelligence Service*.

Enregistrement
DORS/2002-423 Le 21 novembre 2002

LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

**Règlement adaptant la Loi sur l'équité en matière
d'emploi à l'égard du Service canadien du
renseignement de sécurité**

C.P. 2002-1959 Le 21 novembre 2002

Attendu que la gouverneure en conseil juge nécessaire d'adapter la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*^a à l'égard du Service canadien du renseignement de sécurité, en tenant compte de la nécessité de son efficacité opérationnelle;

Attendu que, conformément au paragraphe 41(6) de cette loi, le solliciteur général du Canada a été consulté sur le projet de règlement, ci-après,

À ces causes, sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre du Travail et en vertu du paragraphe 41(5) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement adaptant la Loi sur l'équité en matière d'emploi à l'égard du Service canadien du renseignement de sécurité*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 44

^a L.C. 1995, ch. 44

REGULATIONS ADAPTING THE EMPLOYMENT
EQUITY ACT IN RESPECT OF THE
CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE
SERVICE

PURPOSE

1. These Regulations adapt the *Employment Equity Act* to accommodate the Canadian Security Intelligence Service taking into account its operational effectiveness.

ADAPTATION OF PART II OF THE ACT

2. The *Employment Equity Act* is adapted by adding the following after the title of Part II:

Definitions

21.1 The definitions in this section apply in this Part.

“Commission staff” means a compliance officer or other person who acts on behalf of or under the direction of the Commission and includes a member of the Commission. (*agent de la Commission*)

“Director” means the Director of the Service. (*directeur*)

“national security information” means information the disclosure of which would be injurious to the ability of the Service to perform its duties and functions under the *Canadian Security Intelligence Service Act*. (*renseignement sur la sécurité nationale*)

“secure room” means a secure room referred to in article 2.15 of Chapter 2-2 of the *Security Policy*, as amended from time to time, published by the Treasury Board of Canada Secretariat. (*pièce sécuritaire*)

“security container” means a container referred to in article 4.2 of Chapter 2-2 of the *Security Policy*, as amended from time to time, published by the Treasury Board of Canada Secretariat. (*coffre de sécurité*)

“Service” means the Canadian Security Intelligence Service. (*Service*)

“special proceedings” means the proceedings of a Tribunal to consider a request under subsection 27(1) or an application under subsection 27(2) that involve the Ser-

RÈGLEMENT ADAPTANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ
EN MATIÈRE D'EMPLOI À L'ÉGARD DU
SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT
DE SÉCURITÉ

OBJET

1. Le présent règlement adapte la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* à l'égard du Service canadien du renseignement de sécurité en tenant compte de la nécessité de son efficacité opérationnelle.

ADAPTATION DE LA PARTIE II DE LA LOI

2. La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* est adaptée par adjonction, après le titre de la partie II, de ce qui suit :

Définitions

21.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«agent de la Commission» Toute personne — notamment un agent d'application et un membre de la Commission — agissant au nom de la Commission ou sous son autorité. (*Commission staff*)

«coffre de sécurité» Coffre de sécurité au sens de l'article 4.2 du chapitre 2-2 de la *Politique sur la sécurité*, avec ses modifications successives, publiée par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. (*security container*)

«délibérations spéciales» Délibérations du tribunal saisi d'une demande faite aux termes des paragraphes 27(1) ou (2) à l'égard du Service qui ont de fortes chances de toucher à des renseignements sur la sécurité nationale. (*special proceedings*)

«directeur» Le directeur du Service. (*Director*)

«pièce sécuritaire» Pièce sécuritaire au sens de l'article 2.15 du chapitre 2-2 de la *Politique sur la sécurité*, avec ses modifications successives, publiée par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. (*secure room*)

«renseignement sur la sécurité nationale» Renseignement dont la communication serait préjudiciable au Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées

vice and that are likely to involve national security information. (*délibérations spéciales*)

3. Section 23 of the Act is adapted as follows:

23. (1) For the purposes of ensuring compliance with the provisions referred to in subsection 22(1), a compliance officer may conduct a compliance audit of an employer and, for that purpose, may

(a) at any reasonable time, enter any place in which the officer believes on reasonable grounds there is any thing relevant to the enforcement of any of those provisions; and

(b) require any person to produce for examination or copying any record, book of account or other document that the officer believes on reasonable grounds contains information that is relevant to the enforcement of any of those provisions.

(2) In conducting a compliance audit, a compliance officer may

(a) reproduce or cause to be reproduced any record from a data processing system in the form of a printout or other intelligible output and remove the printout or other output for examination and copying; and

(b) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any record, book of account or other document.

(2.1) Despite subsections (1) and (2), in conducting a compliance audit of the Service that involves national security information, a compliance officer

(a) shall review documents containing national security information only in a secure room provided by the Service;

(b) shall not reproduce the whole or part of any document containing national security information, but may make written summaries of any such document by any means; and

par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. (*national security information*)

«Service» Le Service canadien du renseignement de sécurité. (*Service*)

3. L'article 23 de la même loi est adapté de la façon suivante :

23. (1) Pour contrôler l'observation des articles mentionnés au paragraphe 22(1), l'agent d'application peut procéder à un contrôle d'application de l'employeur et peut :

a) à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu où il croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir trouver tout objet lié à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

b) exiger, aux fins d'examen ou de reproduction, la communication des registres, des livres de comptes ou d'autres documents où il croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir trouver des renseignements utiles.

(2) Dans le cadre de sa visite, l'agent peut :

a) obtenir les documents sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible à partir de tout système informatique et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

b) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour reproduire les documents.

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'agent doit, dans le cadre d'un contrôle d'application du Service touchant à des renseignements sur la sécurité nationale, se conformer aux exigences suivantes :

a) il examine les documents qui renferment des renseignements sur la sécurité nationale dans une pièce sécuritaire que le Service met à sa disposition;

b) il ne reproduit ni en tout ni en partie les documents qui renferment des renseignements sur la sécurité na-

(c) shall not remove a document containing national security information from the secure room, but may remove the summaries, personal notes, draft reports or other documents prepared by the officer that contain national security information.

(2.2) A compliance officer shall store the summaries and any other document prepared by the compliance officer that contain national security information in a secure container at the officer's workplace.

(2.3) If national security information was reviewed by a compliance officer during a compliance audit of the Service, the compliance officer shall provide the Director with a copy of any report, direction, request for undertaking or other document prepared by the officer as a result of the audit before the document is disclosed to any person who is not Commission staff or who is not a member of a Tribunal. The Director shall forthwith review the document for the sole purpose of determining whether it contains national security information.

(2.4) For the purposes of subsections (2.1) to (2.3), a declaration of the Director that information is national security information is conclusive proof of that fact.

(2.5) If the Director makes a declaration with respect to information contained in a document provided under subsection (2.3), the compliance officer shall ensure that the national security information is removed forthwith from the document.

(3) Compliance officers shall be furnished with certificates in a form established by the Commission certifying their designation as compliance officers and, on entering a place under paragraph (1)(a), a compliance officer shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the officer's designation.

(4) The person in charge of a place entered pursuant to paragraph (1)(a) and every person found in the place shall

tionale, bien qu'il soit libre d'en faire des résumés écrits, quel que soit le moyen utilisé;

c) il ne sort aucun de ces documents de la pièce sécuritaire, bien qu'il soit libre d'en sortir les résumés, ses notes personnelles, ses projets de rapport et tout autre document rédigé par lui qui contiennent des renseignements sur la sécurité nationale.

(2.2) L'agent conserve les résumés et autres documents qu'il a rédigés et qui contiennent des renseignements sur la sécurité nationale dans un coffre de sécurité à son lieu de travail.

(2.3) S'il a examiné des renseignements sur la sécurité nationale lors d'un contrôle d'application du Service, l'agent fournit au directeur une copie de tout rapport, directive, demande d'engagement ou autre document qu'il a rédigé à la suite de ce contrôle avant de le communiquer à toute personne qui n'est ni un agent de la Commission ni un membre du tribunal. Le directeur examine aussitôt le document dans le seul but de vérifier s'il contient des renseignements sur la sécurité nationale.

(2.4) Pour l'application des paragraphes (2.1) à (2.3), une déclaration du directeur portant que des renseignements sont des renseignements sur la sécurité nationale constitue une preuve concluante de ce fait.

(2.5) Si le directeur fait une telle déclaration au sujet de renseignements que renferme un document visé au paragraphe (2.3), l'agent prend sans délai les mesures voulues pour que ces renseignements soient enlevés du document.

(3) L'agent reçoit un certificat établi en la forme fixée par la Commission et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu visité.

(4) Le responsable du lieu visité, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus d'accorder à l'agent toute l'assistance possible dans l'exercice des pouvoirs

(a) give the compliance officer all reasonable assistance to enable the officer to exercise the powers conferred on compliance officers by this section; and

(b) provide the officer with any information relevant to the enforcement of this Act or the regulations that the officer may reasonably require.

(5) When the Service is advised by a portion of the public service of Canada or other portion of the public sector referred to in subsection 4(1) that a compliance audit may lead to the disclosure of national security information that was provided to it by the Service, the Service shall examine all relevant documents held by that portion of the public service or public sector for the sole purpose of determining whether the documents contain national security information.

(6) For the purposes of subsection (5), a declaration of the Director that information is national security information is conclusive proof of that fact.

(7) If the Director makes a declaration with respect to information contained in a document examined under subsection (5), the portion of the public service or public sector that was provided with the document shall ensure that the national security information is removed from the document.

4. The Act is adapted by adding the following after section 24:

24.1 Every compliance officer who receives or obtains national security information as a result of a compliance audit of the Service may disclose or permit to be disclosed that information only to Commission staff who receive or obtain information relating to a compliance audit under this Act or to a member of a Tribunal.

24.2 (1) In this section, “audit document” means a document prepared by Commission staff as a result of a compliance audit of the Service under this Act.

qui lui sont conférés par le présent article et de lui fournir les renseignements qu’il peut valablement exiger pour l’application de la présente loi ou de ses règlements.

(5) Lorsque le Service est informé par un secteur de l’administration publique fédérale ou un autre élément du secteur public visés au paragraphe 4(1) qu’un contrôle d’application risque d’entraîner la communication de renseignements sur la sécurité nationale qu’il leur a fournis, il examine tout document pertinent dans le seul but de vérifier s’il contient des renseignements sur la sécurité nationale.

(6) Pour l’application du paragraphe (5), une déclaration du directeur portant que des renseignements sont des renseignements sur la sécurité nationale constitue une preuve concluante de ce fait.

(7) Si le directeur fait une telle déclaration au sujet de renseignements que renferme un document visé au paragraphe (5), il incombe au secteur de l’administration publique fédérale visé ou à l’autre élément du secteur public en cause de prendre les mesures voulues pour que ces renseignements soient enlevés du document.

4. La même loi est adaptée par adjonction, après l’article 24, de ce qui suit :

24.1 Les agents d’application qui reçoivent ou recueillent des renseignements sur la sécurité nationale dans le cadre d’un contrôle d’application du Service ne peuvent communiquer ou laisser communiquer ces renseignements qu’aux autres agents de la Commission appelés à recevoir ou à recueillir des renseignements relatifs à des contrôles d’application prévus par la présente loi, ou aux membres d’un tribunal.

24.2 (1) Au présent article, « document de contrôle » s’entend d’un document établi par un agent de la Commission par suite d’un contrôle d’application du Service prévu par la présente loi.

(2) No person who is Commission staff may disclose or permit to be disclosed an audit document to anyone who is not Commission staff unless

(a) the document is submitted to the Director to determine if the document contains national security information; and

(b) any information determined by the Director to be national security information is removed from the document.

(3) For the purposes of paragraph (2)(a), a declaration of the Director that information is national security information is conclusive proof of that fact.

5. The Act is adapted by adding the following after section 28:

28.1 (1) When a Tribunal is formed to deal with a matter concerning the Service, the Tribunal shall, before hearing the matter, notify the Director.

(2) After the Director receives the notice, the Director shall forthwith determine whether the proceedings are likely to involve national security information.

(3) If the Director determines that the proceedings of the Tribunal are likely to involve national security information, the Director shall notify the Tribunal and the Commission of

(a) the level at which the national security information is classified pursuant to the *Security Policy*, as amended from time to time, published by the Treasury Board of Canada Secretariat;

(b) the portions of the Tribunal proceedings that must be conducted *in camera*; and

(c) the security requirements that the Tribunal must apply to any person present during the *in camera* portions of the Tribunal proceedings.

(4) The Service, the Commission and the Tribunal shall decide on the sequence of the *in camera* and public portions of the proceedings.

(2) L'agent de la Commission n'est autorisé à communiquer ou à laisser communiquer un document de contrôle à une personne autre qu'un agent de la Commission que si les exigences suivantes sont remplies :

a) le document est présenté au directeur pour qu'il vérifie s'il contient des renseignements sur la sécurité nationale;

b) si, de l'avis du directeur, le document contient des renseignements sur la sécurité nationale, ils en sont enlevés.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), une déclaration du directeur portant que des renseignements sont des renseignements sur la sécurité nationale constitue une preuve concluante de ce fait.

5. La même loi est adaptée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

28.1 (1) Lorsqu'un tribunal est constitué pour instruire une question intéressant le Service, le tribunal en avise le directeur avant l'instruction.

(2) Dès réception de l'avis, le directeur vérifie si les délibérations du tribunal ont de fortes chances de toucher à des renseignements sur la sécurité nationale.

(3) S'il conclut que les délibérations du tribunal ont de fortes chances de toucher à des renseignements sur la sécurité nationale, il fait connaître au tribunal ainsi qu'à la Commission :

a) le niveau auquel ces renseignements sont classés selon la *Politique sur la sécurité*, avec ses modifications successives, publiée par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada;

b) les parties des délibérations du tribunal qui doivent se dérouler à huis clos;

c) les normes de sécurité applicables à toute personne participant aux parties des délibérations du tribunal qui se déroulent à huis clos.

(4) Le Service, la Commission et le tribunal décident de l'ordre dans lequel se dérouleront les parties publiques et à huis clos des délibérations.

28.2 For the purposes of section 28.1, a declaration of the Director that proceedings of the Tribunal are likely to involve national security information is conclusive proof of that fact.

28.3 At the request of the Tribunal, the Service shall prepare a summary — that does not contain national security information — of the information disclosed during the *in camera* portions of the special proceedings, and the summary becomes part of the public record of the proceedings.

28.4 The parties appearing during the *in camera* portions of the special proceedings

(a) shall satisfy any security requirements applicable to, and take any oath of secrecy required to be taken by, persons who normally have access to and use of national security information; and

(b) shall not disclose or permit to be disclosed any national security information revealed during the *in camera* portions of the special proceedings.

28.5 The Tribunal shall conduct the *in camera* portions of the special proceedings in a secure room in Ottawa provided by the Service or in any other secure room designated by the Director.

28.6 The Tribunal shall store all exhibits and other documents relating to special proceedings in a secure container and shall not disclose them except in accordance with this Act.

28.7 A person who is present at special proceedings and who is not Commission staff may examine any exhibit that contains national security information and that was entered in the person's presence only if

(a) the Tribunal approves;

(b) the person possesses the requisite security clearance for the national security information; and

(c) the examination is conducted in the presence of a Tribunal officer or an employee of the Service who

28.2 Pour l'application de l'article 28.1, une déclaration du directeur portant que les délibérations du tribunal ont de fortes chances de toucher à des renseignements sur la sécurité nationale constitue une preuve concluante de ce fait.

28.3 À la demande du tribunal, le Service établit le résumé — ne contenant pas de renseignements sur la sécurité nationale — des renseignements communiqués au cours des parties des délibérations spéciales qui sont tenues à huis clos; ce résumé est ensuite intégré au procès-verbal des parties publiques de ces délibérations.

28.4 Toutes les parties présentes aux parties des délibérations spéciales tenues à huis clos doivent se conformer aux exigences suivantes :

a) quant à l'accès aux renseignements sur la sécurité nationale et à leur utilisation, respecter les normes de sécurité applicables et prêter les serments imposés à leurs usagers habituels;

b) ne pas communiquer ou laisser communiquer tout renseignement sur la sécurité nationale dévoilé pendant le huis clos.

28.5 Les parties des délibérations spéciales du tribunal devant se dérouler à huis clos se tiennent dans une pièce sécuritaire que le Service met à la disposition du tribunal à Ottawa ou dans toute autre pièce sécuritaire que peut désigner le directeur.

28.6 Le tribunal conserve dans un coffre de sécurité les pièces et autres documents se rapportant aux délibérations spéciales et ne les communique que conformément à la présente loi.

28.7 Toute partie présente aux délibérations spéciales, autre qu'un agent de la Commission, peut consulter une pièce produite en sa présence et contenant des renseignements sur la sécurité nationale :

a) uniquement avec la permission du tribunal;

b) si elle possède l'habilitation de sécurité requise pour prendre connaissance des renseignements;

possesses the requisite security clearance for the national security information.

6. The Act is adapted by adding the following after section 29:

29.1 (1) After a Tribunal holds special proceedings, the Tribunal shall provide the Director with a copy of its decision 30 days before the decision is intended to be released to any person.

(2) The Director shall forthwith review the decision for the sole purpose of determining whether the decision contains national security information and shall within a reasonable time notify the Tribunal of the Director's determination.

29.2 A declaration of the Director that a decision of a Tribunal contains national security information is conclusive proof of that fact and, on receiving such a declaration, the Tribunal must ensure that, before the decision is released to the parties, the decision is revised so that no national security information is revealed in the decision.

7. The Act is adapted by adding the following after section 34:

Surrender of Documents

34.1 A compliance officer shall surrender to the Service all documents that contain national security information

(a) when the Service has complied with its obligations under this Act;

(b) when the Service has complied with an undertaking referred to in section 25; or

(c) 30 days after the making of an order of a Tribunal if there is no judicial review, or 30 days after a judicial review or any appeal of the judicial review becomes final.

34.2 (1) A Tribunal shall surrender to the Service, within 30 days after the end of special proceedings, all

c) en la présence d'un employé du tribunal ou du Service qui possède l'habilitation de sécurité requise pour prendre connaissance des renseignements.

6. La même loi est adaptée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

29.1 (1) Dans les cas où le tribunal tient des délibérations spéciales, il transmet une copie de sa décision au directeur trente jours avant la date prévue de communication de celle-ci à toute autre personne.

(2) Le directeur examine aussitôt la décision à seule fin de vérifier si elle renferme des renseignements sur la sécurité nationale et communique sa conclusion au tribunal dans un délai raisonnable.

29.2 Une déclaration du directeur portant que la décision du tribunal renferme des renseignements sur la sécurité nationale constitue une preuve concluante de ce fait et, le cas échéant, le tribunal doit prendre les mesures voulues pour que, avant que sa décision ne soit communiquée aux parties, ces renseignements en soient enlevés.

7. La même loi est adaptée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Remise de documents

34.1 L'agent d'application remet au Service tous documents contenant des renseignements sur la sécurité nationale :

a) soit lorsque le Service a respecté les obligations que lui impose la présente loi;

b) soit lorsque le Service s'est conformé à un engagement visé à l'article 25;

c) soit 30 jours après le prononcé d'une ordonnance du tribunal à défaut d'examen judiciaire, ou 30 jours après le prononcé de toute décision rendue au terme d'un examen judiciaire ou de tout appel interjeté par la suite.

34.2 (1) Dans les 30 jours suivant la fin des délibérations spéciales du tribunal, tous les documents qui font

documents that form part of the public record of the proceedings and the Service shall retain the documents for two years.

(2) The Tribunal shall place all other documents of the special proceedings in a sealed envelope bearing the appropriate security classification and shall, within 30 days after the end of the special proceedings, surrender the envelope to the Service for destruction.

(3) If there is an application for judicial review, a judicial review or an appeal from the judicial review, the Tribunal shall surrender the documents referred to in subsections (1) and (2) within the latest of

- (a) 30 days after an application for judicial review is withdrawn or a decision of a court refusing an application for judicial review,
- (b) 30 days after a decision on a judicial review of the special proceedings, and
- (c) 30 days after a decision on the last appeal of a judicial review of the special proceedings.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

partie du procès-verbal des parties publiques des délibérations sont remis au Service pour conservation pendant deux ans.

(2) Tous les autres documents relatifs à ces délibérations doivent être placés dans une enveloppe scellée portant la cote de sécurité appropriée et remis, dans le même délai, au Service pour destruction.

(3) Dans le cas d'une demande d'examen judiciaire, d'un examen judiciaire ou de tout appel subséquent, l'ensemble des documents visés aux paragraphes (1) et (2) sont remis dans celui des délais suivants qui se termine le dernier :

- a) un délai de 30 jours suivant le retrait ou le rejet de la demande d'examen judiciaire;
- b) un délai de 30 jours suivant toute décision rendue au terme d'un examen judiciaire;
- c) un délai de 30 jours suivant toute décision rendue au terme du dernier appel interjeté par la suite.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.